10. nouembre 1615. dix

DECLARATION DV ROY, SVR LA PRISE des armes par aucuns de ses subjets de la Religion pretenduë reformée, Portant nouuelle confirmation des Edicts & Declarations cy-deuant faites en faueur de ceux de ladite Religion.

Donnée à Bourdeaux le 10. Nouembre 1615. & publiée à Paris en Parlement le septiéme Decembre audit an.



A PARIS,
Par A. Estiene, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Majesté.





OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces sentes Lettres veiront, Salut. Les Declarations faites & reïterées par nous, depuis nostre aduenement à la Couronne, pour confirmer les Edicts, Declarations, Breuets, Arrests, & Reglemens faits en faueur de nos subjets de la Religiõ pretenduë reformée, durant le regne du feu Roy Henry le Grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ont assez fait connoistre que nostre intention & vouloir a tousiours esté de les faire garder inuiolablement, comme Loix necessaires, pour maintenir tous nos subjets en paix & amitié les vns auec les autres, & en obeissance & deuoir enuers nous. Ce qu'ayant esté bien & sagement consideré par la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, elle auroit durant sa Regence pris vn grand soin de les faire obseruer, & de pouruoir, à ce que les contrauentions fussent reparées au mesme temps qu'elle en receuoit les plaintes: Nous auons aussi depuis nostre Majorité suiuy le mesme Conseil, & adjousté à son exemple de nouuelles gratifications & bien-faits, dissimulé mesme bien souuent des excez & violences commises par aucuns d'eux, qui meritoient grande & seuere punition, en intention de

les asseurer tousiours de la continuation de nostre bien-veillance & faueur, & par ce moyen les rendre plus enclins & affectionnez à se maintenir en leur deuoir. A quoy s'ils eussent voulu ioindre la souuenance des bons & fauorables traittemens qu'ils ont receu du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, à la memoire duquel ils doiuent l'affermissement de leur liberté, & de l'exercice de leur Religion, dont ils ioüissent en toute seureté ; ils eussent par vne gratitude loüable, & le deuoir d'vne entiere obeissance & fidelité, reconnu enuers nous toutes ces obligations; lors mesme que l'innocence & foiblesse de nostre bas âge a deu exciter la vertu, le courage, & la fidelité de tous nos bons subjets, pour defendre & conseruer l'authorité que Dieu nous a donnée; de laquelle seule depend la seureté publique, & le salut particulier d'vn chacun. Cette conduite neantmoins, quoy que pleine de bonté & douceur, n'a pas profité enuers tous, plusieurs s'estans esleuez en armes contre nous, pour fauoriser le mouuement commencé par nostre Cousin le Prince de Condé : Entre lesquels, les vns se seruent de la Religion, comme d'vn pretexte specieux, pour couurir & cacher leur ambition & furieux desir de s'accroistre dans les desordres & ruines de l'Estat ; les autres ont esté trompez & seduits par de fausses impressions & vaines craintes, que ces premiers leur ont donné, qu'ils estoient en danger de souffrir persecution, s'ils ne prenoient promptement les armes auec eux pour s'en garantir, faisant accroire, pour mieux

ſurprendre leur ſimplicité, qu'auec les Mariages d'Eſpagne, Articles ſecrets auoiēt eſté accordez, & conjuration faite de les chaſſer du Royaume, ou exterminer du tout. Ce qu'ayāt eſté creu trop legerement par eux, ils ſe ſont precipitez en cette entrepriſe, eſtimans y eſtre contraints pour leur iuſte & neceſſaire defenſe; qui rend leur faute excuſable, & pluſtoſt digne de commiſeration que de peine. Mais ils ne fuſſent tombez en cét inconuenient, s'ils euſſent mieux conſideré, que ce menſonge impudent & malicieux, eſtoit ſans apparence de verité, n'y ayant perſonne ſi priuée de ſens & de iugement, qui puiſſe croire, les Alliances ayant eſté recherchées par voyes d'honneur, d'vne part & d'autre, ainſi qu'il eſt accouſtumé entre grands Princes, on ait deſiré & requis de nous des conditions, qui ne pouuoient eſtre accomplies, ſans mettre feu & le ſang dans le Royaume, & y faire des deſerts & ſolitudes, comme il fuſt aduenu ſans doute, en rompant les Edicts de Pacification, & faiſant vn ſi rude & iniuſte traittement à nos ſubjets de ladite Religion, que ceux-cy publient par vn menſonge controuué artificiellement, & à tres-mauuais deſſein. Car rien n'a eſté fait en ſecret, en la pourſuitte & reſolution de ces Alliances, tout y a eſté public, veu, communiqué, conclu & arreſté auec feu noſtre Couſin le Comte de Soiſſons, Prince ſage, d'aage meur, & de grande experience; auec noſtre Couſin le Prince de Condé, & les autres Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, & plus notables Perſonnes de noſtre Conſeil,

qui estoient lors prés de nous. Entre lesquels nostre Cousin le Mareschal de Boüillon s'y est aussi tousiours trouué, ayans tous ensemble d'vn mesme aduis approuué ces Alliances, sans qu'vn seul d'eux y ait contredit, combien qu'il leur fust libre (l'affaire estant entiere, & au commencement de sa deliberation) de sentir & dire ce que chacun d'eux estimoit en sa conscience estre plus vtile pour le bien du Royaume, soit en les conseillant, ou les dissuadant, sans crainte de nous offenser, ou d'encourir nostre mauuaise grace : d'autant qu'il n'y auoit aucun preiugé en l'esprit de la Royne, lors regente, ny au nostre, mais seulement vn desir d'estre esclaircis de ce qui nous seroit plus expedient de faire en vne deliberation de si grande importance. Tous les Souuerains, qui pensent auoir interest à conseruer ce Royaume en son ancienne reputation, grandeur & dignité, ayant aussi reconnu ces Alliances n'auoir esté faites à mauuais dessein, n'en ont pris aucun soupçon ny defiance, apres auoir esté bien informez, que nostre intention estoit de les faire seruir tant qu'il nous seroit possible, à la manutention de la Paix par toute la Chrestienté, non d'aucune entreprise & inuasion sur les Païs & Estats de quelques Princes & Souuerains que ce soit, & moins encores pour interrompre & troubler la Paix & le repos, dont tous nos subjets iouïssoient si heureusement auant que ce mouuement fust commẽcé. Et neantmoins ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui ont prins les armes, ne laissent de dire & publier tousiours qu'il

y a ſecrette intelligence entre France & Eſpagne, pour entreprendre leur ruine, voulans faire accroire à tous nos ſubjets, que nous ſommes ſi peu conſiderez, de vouloir conſentir & approuuer, que la France ſerue de theatre pour y joüer cette ſanglante tragedie, qui deura decider par les armes les differens qui ſont en la Religion, encore que nous ſoyons du tout eſloignez de ce Conſeil, & que nous eſtimions au contraire le iugement de cette querelle deuoit eſtre delaiſſée à Dieu ſeul, qui ſçaura bien vſer quand il ſera temps, pour ſa gloire & noſtre ſalut, des remedes propres & conuenables pour eſtre ſeruy & adoré par tous les Chreſtiens ſelon la pureté de ſa doctrine, & en la vraye Egliſe, que nous croyons eſtre la Catholique, Apoſtolique & Romaine, de laquelle nous faiſons profeſſion, & en laquelle (moyennant ſa grace) nous voulons viure & mourir. Mais ces artifices inuentez pour deguiſer & couurir leur rebellion, n'ont pas trompé & ſeduit les plus ſages, & les gens de bien, qui ne font profeſſion de la meſme Religion que par conſcience, & comme penſant y trouuer leur ſalut, non par faction : leſquels, en grand nombre, tant Seigneurs, Gentils-hommes, Villes, Communautez, qu'autres particuliers de toutes qualitez, blaſment & deteſtent la malice & temerité de leur entrepriſe, & ont declaré publiquement, tant de bouche que par eſcrit, qu'elle doit eſtre tenuë pour vne pure & vraye rebelliõ, non pour querelle de Religion, Nous ayant à cette occaſion offert comme bons, vrais & loyaux ſubjets,

tout seruice de leurs biens & de leurs vies contre eux, s'ils ne veulent retourner à resipiscence; A quoy ils les exhortent tous les iours, & y adioustent les menaces de prendre les armes auec nous, pour aider à leur ruine, pourueu qu'il nous plaise les faire iouïr du benefice des Edicts, & priuer seulement de cette grace ceux qui s'en sont rendus indignes. Mais ces remonstrances & menaces n'ont de rien seruy enuers eux, non plus que celles des habitans de la plus part des Villes & Places qui leur ont esté laissées en garde, qui en ont fait autant, & protesté aussi publiquement de ne vouloir adherer à leur rebellion : Car au lieu de se retirer de leur mauuais dessein; ils ont dit insolemment, que ceux de leur Religion qui ne les ont voulu suiure iusques icy, seront en fin contraints de le faire; crainte qu'en les laissant perdre & souffrant leur ruine, ils ne s'affoiblissent & mettent en danger eux-mesmes. Condition & seruitude qui seroit trop miserable & dangereuse pour les gens de bien, s'ils estoient forcez de faire mal contre leur volonté, leur conscience & deuoir, pour plaire à ceux qui n'ont pour but, que leur ambition & interest particulier. Nous esperons mieux toutesfois de leur vertu & fidelité, & qu'ils demeureront si fermes & constans en l'affection qu'ils doiuent à nostre seruice, que leur resistance & la continuation de leur loyauté, auront assez de force pour contraindre les autres à se desister de leur entreprise, quoy que pour la iustifier & fortifier, ils supposent des resolutions & Decrets d'Assemblée

ſemblées generales, qui ne furent oncques ; mais bien quelques conuenticules & Aſſemblées illicites d'aucuns particuliers choiſis & apoſtez par eux, leſquels ſans charge ny pouuoir, & bien ſouuent contre la volonté & Declaration expreſſe contenuë aux procurations & mandemens de ceux qui les ont deputez, adherent aux propoſitions de ces factieux, qui pretendent s'en ſeruir au dommage & grand preiudice des plus gens de bien de leur Religion. N'eſtant donc noſtre intention d'imputer à tous la faute de quelques particuliers ; Novs de l'aduis de la Reyne noſtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, & autres Perſonnes notables de noſtre Conſeil eſtans prés nous, & de noſtre plaine puiſſance & authorité Royale, Auons dit, declaré, & ordonné ; diſons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plaiſt, conformément à ce que nous auons deſia cy-deuant & par pluſieurs fois ordonné ; que l'Edict de Nantes verifié en tous nos Parlemens, fait en faueur de nos ſubjets de la Religion pretenduë reformée, par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere ; Enſemble les autres Articles, Declarations, Reglemens faits, & Arreſts donnez ſur l'interpretation, ou execution, & en conſequence d'iceluy Edict, par luy & durant ſon regne, ou par nous depuis ſon decez, ſoient entretenus & inuiolablement gardez & obſeruez, ainſi qu'il a eſté fait & ordonné iuſques à

present. Et si en quelques endroits du Royaume il y a eu des contrauentions, qu'elles soient entierement reparées, en sorte qu'il n'y ait rien à desirer de nostre part. Voulons en outre, en consideration & faueur de la fidelité qui nous a esté gardée par vn nombre infiny de nos bons subjets de ladite Religion, entre lesquels il y en a des principaux & de plus grande qualité, qui meritent bien vn singulier tesmoignage de nostre bien-veillance, que les offenses qui nous ont esté faites par ceux de la mesme Religion qui ont pris les armes contre nous, ou qui les ont assistez & fauorisez en quelque façon que ce soit, iouissent pareillement du benefice de nos Edicts, & soient rendus participans de cette grace, tout ainsi que s'ils estoient demeurez en leur deuoir, pourueu que dans vn mois apres la publication qui sera faite de ces presentes en chacun de nos Parlemens, ils declarent au Greffe du Bailliage & Seneschaussée, au ressort de laquelle ils ont leur demeurance, qu'ils se desistent & departent du tout de ladite entreprise, pour nous rendre fidellement le seruice qu'ils doiuent, sans plus adherer, assister ou fauoriser en quelque façon que ce soit, ceux qui voudront persister en leur rebellion : Et qu'ils remettent aussi les places par eux occupées au mesme estat qu'elles souloient estre auant ce mouuement. Ce qu'ayant fait, & n'y contreuenans apres, Nous les auons prins & mis, prenons & mettons en nostre protection : Et faisons inhibitions & defenses à

tous nos subjects de quelque qualité qu'ils soient, de leur mesdire ny meffaire, de faict, ou de paroles, à l'occasion des choses passées, & à nos Procureurs Generaux d'en faire aucunes poursuittes contre eux, voulans que tout le passé soit oublié & aboly, comme nous l'abolissons par cesdites presentes. Mais si apres ledit temps d'vn mois expiré, ils cotinuent encor en leur premiere rebellion, soit en portant les armes, ou assistant & fauorisant en quelque maniere que ce soit, ceux qui les auront prises, Nous voulons qu'ils soient poursuiuis & punis comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public; Et que les Villes & Communautez qui y adhereront, soient aussi descheuës de toutes graces, immunitez & Priuileges, dont ils auoient ioüy en vertu des concessions à eux faites par les Roys nos predecesseurs, ou par nous, comme s'en estans rendus indignes. Ce que nous enjoignons à nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts, de faire en toute diligence; & à nos Parlemens, de proceder contre eux auec le mesme soin & affectioin : Comme aussi à nos Gouuerneurs & Lieutenans Generaux, de prester la main forte à l'execution des Arrests & Iugemens qui seront donnez contre eux, sans souffrir qu'ils ioüissent aucunement de la grace & liberté qui leur a esté accordée par les Edicts faits en faueur de nos subjets de ladite Religion, dont ils se seront rendus indignes par cette malicieuse perseuerance en leur rebellion.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de l'Edict, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict soy, que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, entretenir, obseruer & executer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans permettre ny souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu. Enioignons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & leurs Substituts, y tenir la main de leur part, & satisfaire à ce qui dependra du deuoir de leurs charges, pour l'effect de nostre volonté & intention cy-dessus mentionnée : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNÉ à Bourdeaux le dixiéme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens quinze, Et de nostre regne le sixiéme.

Ainsi signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seellée sur double queuë du grand seau en cire jaune.

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonne que copies seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées,

pour y estre leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels enioint certifier la Cour de leurs diligences au mois, à peine d'en respondre en leurs noms. A Paris en Parlement, le septiéme Decembre mil six cens quinze.

Signé, ***DV TILLET.***

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de l'Edict, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict soy, que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, entretenir, obseruer & executer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans permettre ny souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu. Enioignons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & leurs Substituts, y tenir la main de leur part, & satisfaire à ce qui dependra du deuoir de leurs charges, pour l'effect de nostre volonté & intention cy-dessus mentionnée : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNÉ à Bourdeaux le dixiéme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens quinze, Et de nostre regne le sixiéme.

Ainsi signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seellée sur double queuë du grand seau en cire jaune.

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonne que copies seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées,

pour y estre leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels enioint certifier la Cour de leurs diligences au mois, à peine d'en respondre en leurs noms. A Paris en Parlement, le septiéme Decembre mil six cens quinze.

Signé, ***DV TILLET.***